



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 05.2018 - édition du 09/01/2018





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-003**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Forages, essais par pompage et piézomètres**

**Commune de Castagniers**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES  
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 21 décembre 2017, concernant la réalisation de forages, essais par pompage et piézomètres à Castagniers par la Régie Eau d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : Régie Eau d'Azur

-adresse : 369-371 Promenade des Anglais, Le Crystal Palace, CS 53135, 06203 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : décembre 2017

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 3 forages et de 7 piézomètres de 15 à 40 m de profondeur dans le cadre du projet de remplacement de la prise d'eau de secours du Roguez par un champ captant à l'amont immédiat de la station de pompage du Roguez, dans le lit mineur du Var et sur les parcelles cadastrées section B n°637, 644, 645, 983, 984, 958, 986 à 988, 990 et 908 à Castagniers.

Deux essais par pompage seront réalisés dans les forages à créer sur une durée de 24 h à un débit de 5 m<sup>3</sup>/h environ.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3: Masse d'eaux souterraine concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

## Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 28 février 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Castagniers. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 05 JAN. 2018

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-002**

### **ARRETE**

#### **Instituant une réserve de pêche dans le lac du Broc**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 436-73 et R436-74,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 instituant une réserve de pêche à l'extrémité nord du lac du Broc, sur le territoire de la commune du Broc,

Vu la demande de renouvellement pour 5 ans de la réserve de pêche située à l'extrémité nord du lac du Broc, sur le territoire de la commune du Broc, en date du 15 décembre 2017, présentée par le Directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité en date du 3 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE:**

#### **Article 1er:**

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans le lac du Broc, à l'extrémité nord, de forme approximative trapézoïdale comprenant une longueur de berge ouest de 95 mètres environ et une longueur de berge est de 119 mètres environ, sur le territoire de la commune du Broc.

Toute pêche y est interdite jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 05 JAN. 2010

Le Chef de Service

Walter-DEPETRIS



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-004

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Prélèvement d'eau**

**Commune de Nice**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 septembre 2017 et le récépissé de déclaration du 27 septembre 2017, concernant la réalisation de forages, piézomètres et essais par pompage à Nice déposée par la SCI ADIM Côte d'Azur Réalisations,

Vu la déclaration en date du 21 décembre 2017, concernant des prélèvements d'eau à Nice par la SCI ADIM Côte d'Azur Réalisations,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.**

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : SCI ADIM Côte d'Azur Réalisations



-adresse : chez ADIM Côte d'Azur, PAL Saint Isidore, CS 43072, 06202 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 21 décembre 2017

## **Article 2: Type et emplacement des travaux**

Prélèvement d'eau par pompage dans la nappe alluviale de Nice à l'aide de tranchées remplies de ballast, sur les parcelles cadastrées section IP n° 150, 176 et 177 situées 64/66 rue de Roquebillière, Quartier de Saint Jean d'Angély, à Nice.

Pour la construction de l'îlot 1, débit maximum de 20 m<sup>3</sup>/h pendant les premières semaines, puis 50 m<sup>3</sup>/h sur une durée de 5 mois, avec des pointes de 75 m<sup>3</sup>/h. Après une interruption de pompage de 9 mois, pour la construction des îlots 2 et 3, débit maximum de 20 m<sup>3</sup>/h pendant 14 mois.

Un suivi du niveau de la nappe autour des zones pompées sera réalisé par 3 piézomètres minimum.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## **Article 3 : Masses d'eaux concernées**

Masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration	11 septembre 2003

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **05 JAN. 2010**

  
Le Chef de Service

**Walter DEPETRIS**



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 19 du 8 janvier 2018

**Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

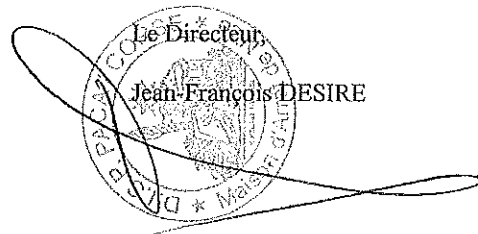
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

**Décide**

**Article 1**

**A compter du 8 janvier 2018**, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

**M. Olivier TORRES, lieutenant pénitentiaire.**

  
Le Directeur,  
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -  
SRH (cl dossiers)





Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE  
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 20 du 8 janvier 2018

## DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
V l'article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;  
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;  
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 - R.57-7-5 – R,57-6-18

**Décide**

### Article 1

**Qu'à compter du 8 janvier 2018 , délégation est donnée à M. Olivier TORRES, lieutenant pénitentiaire,**

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -SRH (cl dossier)

  
Le Directeur  
Jean-François DESIRE





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 21 du 8 janvier 2018

**Objet** : Utilisation de la dotation de protection d'urgence.  
Délégation de signature.

### DECISION

Le Directeur,

Vu l'article R.57-6-18,

Vu l'annexe de l'article R.57-6-18 et notamment son article 5,

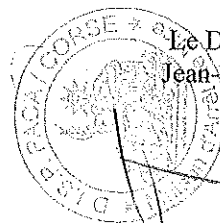
**Décide**

### Article 1

Reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à utiliser la dotation de protection d'urgence, pour des motifs de sécurité :

**M. Olivier TORRES, lieutenant pénitentiaire.**

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-  
SRH (cl dossier)



Le Directeur,  
Jean-François DESIRE





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 13 du 8 janvier 2018

## **Objet : extractions médicales et moyens de contrainte**

### **DECISION**

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

**Décide**

### **Article 1**

**A compter du 8 janvier 2018**, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

**M. Olivier TORRES, lieutenant pénitentiaire,**

dans le cadre de ses attributions respectives.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) - Intéressé - SRH (cf dossier)

Le Directeur  
Jean-François DESIRE





Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 15 du 8 janvier 2018

**Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire.**

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

**Article 1**

A compter du 8 janvier 2018, reçoit délégation, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer une personne détenue en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

**M. Olivier TORRES, lieutenant pénitentiaire.**

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R. 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) **et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.** Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) - Intéressé  
SRH - (cf dossier)

Le Directeur  
Jean-François DESIRE

Affichage détention (QD)







Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 16 du 8 janvier 2018.

**Objet** : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement – Délégation de signature.

### DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 – R.57-7-64 et suivants – R.57-7-73 et suivants

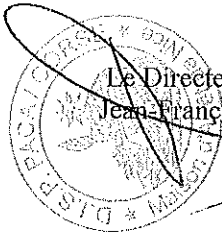
**Décide**

### Article 1

Reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

**M. Olivier TORRES, lieutenant pénitentiaire.**

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée -  
SRH (cl dossier)

  
Le Directeur,  
Jean-François DESIRE





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 17 du 8 janvier 2018

**Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue – Délégation de signature.**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-15 ;

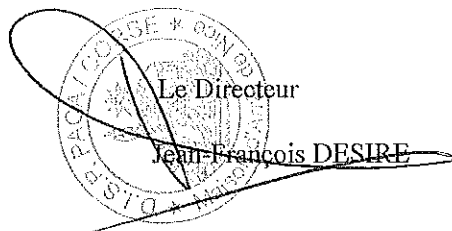
**Décide**

**Article 1**

Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés ;

**M. Olivier TORRES, lieutenant pénitentiaire**

dans le cadre de ses attributions respectives.

  
Le Directeur  
Jean-François DESIRE

**Affichage détention (QD)**

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-  
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 14 du 8 janvier 2018

**Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue – Délégation de signature.**

### DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;

Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

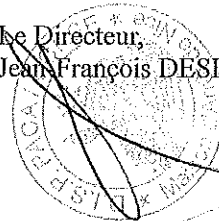
Décide

### Article 1

**A compter du 8 janvier 2018**, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

**M. Olivier TORRES, lieutenant pénitentiaire.**

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -  
SRH (cf dossiers)



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
Castagniers RDD Forages essais pompages piezometre.....	2
Lac du Broc reserve de peche.....	6
Nice RDD Prelevemt Eau.....	8
Ministere de la Justice.....	12
Maison Arret Nice.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	12
Deleg.signature M. Torres lieutenant penitentiaire.....	12

## Index Alfabétique

Castagniers RDD Forages essais pompages piezometre.....	2
Deleg.signature M. Torres lieutenant penitentiaire.....	12
Lac du Broc reserve de peche.....	6
Nice RDD Prelevemt Eau.....	8
D.D.T.M.....	2
Maison Arret Nice.....	12
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	12